



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
RESTREINTE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/29/56
16 octobre 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Vingt-neuvième réunion
Beijing, 24-26 novembre 1999

**EXPORTATIONS VERS DES PAYS NON VISÉS
À L'ARTICLE 5: LIGNES DIRECTRICES SUR LA
RECEVABILITÉ DES PROJETS**

Introduction

Après avoir examiné à sa vingt-huitième réunion la note du Secrétariat sur les exportations vers des pays non visés à l'Article 5: Lignes directrices sur la recevabilité des projets (UNEP/OzL.Pro/ExCom/28/55), le Comité a décidé de charger « le Secrétariat d'inviter des membres du Comité exécutif et les agences d'exécution à communiquer leurs observations sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/28/55 au Secrétariat, qui les rassemblerait et les analyserait aux fins de présentation à la vingt-neuvième réunion du Comité exécutif ».

(Décision 28/50)

En conséquence, le 30 juillet 1990, le Secrétariat a invité les membres du Comité exécutif et les agences d'exécution à lui communiquer leurs observations et il a reçu des réponses du Canada, des États-Unis, de l'ONUDI et du PNUE. Ces observations sont reproduites ci-après.

Observations reçues

Canada

Nous sommes d'accord avec l'interprétation du Secrétariat du Fonds multilatéral qui figure dans le rapport mentionné ci-dessus et nous ne pouvons donc appuyer l'élargissement du champ d'application de la disposition de dérogation que le Gouvernement de l'Inde a proposé à l'égard de la décision relative aux exportations vers les pays non visés à l'Article 5 que le Comité exécutif a prise lors de sa quinzième réunion. Notre position découle de ce que la question soulevée par l'Inde ne se rapporte pas à l'exportation vers des pays non visés à l'Article 5 elle-même mais, en fait, à la nature du produit exporté.

Pour ce qui est de la décision prise à la quinzième réunion du Comité exécutif au sujet de projets dans le cadre desquels des exportations vers des pays non visés à l'Article 5 sous la forme de produits d'agriculture ou de pêche sont exemptés de l'application du coefficient d'actualisation, notre interprétation est la suivante: selon la dérogation, le coefficient d'actualisation ne serait pas appliqué à des projets de reconversion de magasins frigorifiques dont l'équipement n'est pas exporté vers des pays non visés à l'Article 5, mais dont les produits d'agriculture ou de pêche qu'ils contiennent pourraient être exportés vers ces pays. Ainsi, selon la dérogation, la reconversion d'un conteneur réfrigéré au CFC à bord d'un navire qui exporte du poisson ou des céréales vers des pays non visés à l'Article 5 devrait bénéficier d'un financement parce que le conteneur lui-même n'est pas le produit qui est exporté.

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 12 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/28/55, la décision concernant la dérogation porte sur l'exportation vers des pays non visés à l'Article 5 et non sur l'origine des produits ni sur l'origine des matières premières qui ont servi à le fabriquer. Nous ne pouvons donc appuyer un élargissement du champ d'application de la disposition de dérogation que l'Inde a proposé dans son projet de décision pour y inclure les « produits cultivés localement ou fabriqués avec des matières premières naturelles d'origine locale ». Cela dit, il pourrait être utile d'envisager de modifier la décision actuelle pour y préciser que la dérogation ne s'applique qu'à la reconversion du matériel d'entreposage qui n'est pas exporté vers des pays non visés à l'Article 5 mais

qui est utilisé pour conserver des produits d'agriculture ou de pêche destinés à l'exportation, ce qui permettrait de mieux préciser le champ d'application de la dérogation tout en préservant son objectif initial.

Pour ce qui est du projet de Sri Lanka, fondé sur ce qui précède, nous estimons que, conformément à la décision prise par le Comité exécutif à sa quinzième réunion, l'assistance fournie à ce projet par le Fonds multilatéral ne devrait pas couvrir la proportion de 60 % de la production de carbone activé qui est exportée vers des pays non visés à l'Article 5. Au cas où le Gouvernement sri lankais souhaiterait obtenir un financement sur une base différente, nous pourrions examiner le projet en fonction de ses mérites.

États-Unis d'Amérique

Le Comité exécutif est convenu que la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45) est une série de « lignes directrices qui s'appliqueraient aux projets qui bénéficieraient aux entreprises exportant une partie de leur production vers des pays non visés à l'Article 5 ».

Cette décision a pour objet de limiter les subventions du Fonds multilatéral aux exportations destinées aux consommateurs de Parties non visées à l'Article 5.

Les États-Unis appuient vivement l'objectif de la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45) qui a été initialement adoptée en 1995. Ils estiment que les consommateurs des pays non visés à l'Article 5 ne devraient pas bénéficier de la subvention aux importations au titre des projets de reconversion du Fonds multilatéral.

En réponse à la demande d'observations formulée par le Comité exécutif dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/28/55, les États-Unis sont entièrement d'accord avec deux arguments clairs qui y figurent. En premier lieu, le Secrétariat estime que le carbone activé mentionné dans le projet proposé par le Sri Lanka qui a donné lieu au débat récent sur la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ ExCom/15/45) est sans aucun doute un produit industriel. Ainsi, aux termes de la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45), du fait que plus de 70 % du carbone activé est exporté vers des pays non visés à l'Article 5, le projet ne peut bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral. De plus, dans l'esprit du raisonnement sous-jacent à la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ ExCom/15/45), nous sommes fermement convaincus que le coût de la reconversion devrait être recouvré par l'entreprise grâce à l'augmentation des prix payés par les acheteurs des pays non visés à l'Article 5 qui acquièrent ces produits. Deuxièmement, la note du Secrétariat fait observer que le texte de la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45) qu'il est envisagé de modifier (paragraphe 5) se rapporte à l'exportation de produits vers des pays non visés à l'Article 5 et non à l'origine de ces produits ni à l'origine des matières premières qui ont servi à les fabriquer.

Il serait incompatible avec l'accord auquel le Comité exécutif est parvenu que la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45) porte sur autre chose que les produits et la destination des exportations de ces produits finis. Les États-Unis estiment qu'il serait entièrement impossible d'appliquer une ligne directrice axée sur l'origine des éléments constitutifs d'une méthode de

fabrication parce que la collecte des renseignements nécessaires imposerait aux entreprises et aux agences d'exécution un trop lourd fardeau et que l'évaluation des projets par le Secrétariat et le Comité exécutif s'en trouverait exagérément compliquée. Les États-Unis estiment donc que conformément à la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45), il incombe à toute entreprise qui demande des ressources au Fonds multilatéral ainsi qu'à l'agence d'exécution et au gouvernement intéressés de déterminer la proportion des produits finals de l'entreprise qui sont exportés vers des pays non visés à l'Article 5 lorsqu'ils préparent un descriptif de projet. Cette exigence a été fidèlement respectée depuis plus de quatre ans.

En raison du malentendu qui a initialement entouré l'inclusion du paragraphe 5 dans la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45) et du fait que ce paragraphe n'a jamais été appliqué lors de l'évaluation des projets, les États-Unis estiment que la mesure la plus efficace que le Comité exécutif puisse prendre consisterait à supprimer ce paragraphe. Son inclusion dans la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45) a résulté d'un malentendu concernant les exportations de produits de pêche par le Burkina Faso. Ce malentendu s'est produit à cause de préoccupations concernant les conteneurs d'expédition réfrigérés qui transportent des produits de pêche. Il convient de souligner que les conteneurs qui sont reconvertis par élimination des ODS ne sont pas les produits qui sont exportés, si bien qu'ils ne seraient pas pris en considération dans l'application de la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45). Ce sont les produits transportés dans les conteneurs qui sont exportés/importés et non les conteneurs d'expédition réfrigérés eux-mêmes. De plus, les produits de pêche ne sont pas reconvertis en substances qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone et ne seraient donc pas visés par la décision. Les États-Unis estiment que pour dissiper ce malentendu et préciser la décision actuelle, il faudrait supprimer le paragraphe 5.

Le Comité exécutif s'est réuni 13 fois depuis qu'il a pris la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45). Des centaines de propositions de projet ont été présentées, évaluées et approuvées sur la base des lignes directrices en vigueur dans la décision relative aux exportations (UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45). La décision semble être d'une application assez aisée et il apparaît qu'elle a permis de limiter efficacement les subventions par le Fonds multilatéral d'exportations de technologies non ODS vers des Parties non visées à l'Article 5. C'est pourquoi nous continuons d'être favorables à ce que cette décision continue d'être appliquée comme dans le passé. Toutefois, si elle est fortement remise en question, nous estimons que les dispositions relatives aux conditions de recevabilité pourraient être modifiées. Cette décision ayant pour objectif d'éviter que le Fonds ne subventionne des exportations vers des pays non visés par l'Article 5, les pourcentages de recevabilité pourraient être modifiés de manière que toute entreprise qui exporterait la majeure partie de sa production (plus de 50 %) vers des pays non visés à l'Article 5 ne remplirait pas les conditions établies pour bénéficier d'un financement par le Fonds multilatéral. De plus, les critères de recevabilité pourraient être modifiés de façon que les entreprises qui exportent jusqu'à 50 % de leur production vers des pays non visés à l'Article 5 verraient la recevabilité de leur projet réduite proportionnellement au pourcentage (de 0 à 50 %) de leurs exportations. Ces ajustements des lignes directrices concernant les critères de recevabilité traduiraient mieux l'intention générale qui est de ne pas subventionner les exportations vers les pays non visés à l'Article 5. Les États-Unis sont fermement convaincus qu'il ne devrait pas être possible dans les pays non visés à l'Article 5 d'acheter des produits non ODS à meilleur marché du simple fait que le Fonds multilatéral aurait subventionné une reconversion à des technologies non ODS.

PNUE

Notre seule observation est que la dernière section relative à l'analyse du projet de décision de l'Inde devrait contenir une recommandation explicite sur la suite à donner à la proposition de l'Inde et au cas sri lankais.

ONUDI

Nous avons examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/28/55 et n'avons aucune observation à formuler ni aucun élément qui puisse mieux éclairer l'analyse de ce sujet. Les renseignements présentés au paragraphe 10 du document sont cependant très convaincants, si bien que la conclusion qui figure en son paragraphe 11 a une certaine validité.

Analyse

L'analyse du Secrétariat repose seulement sur trois réponses reçues de deux membres (sur 14) du Comité exécutif et sur celle de l'ONUDI. La réponse du PNUE porte sur la méthode et non sur le fond de la question et elle a donc été écartée de l'analyse. Les observations reçues contiennent les recommandations ci-après:

1. Le principal objectif de la décision prise à la quinzième réunion, qui est de ne pas utiliser les ressources du Fonds multilatéral pour subventionner des exportations vers des pays industrialisés, demeure valide. Toutefois, pour dissiper tout malentendu lors de la préparation de futurs projets, il peut être justifié de préciser la décision, ce qui peut être fait de deux façons:

- a) en amendant la décision relative aux exportations (reproduite à l'Annexe I ci-après) en y ajoutant la phrase suivante à la fin du paragraphe 5: « Cette dérogation ne s'applique qu'à la reconversion de l'équipement d'entreposage qui n'est pas exporté vers des pays non visés à l'Article 5 mais qui est utilisé pour conserver des produits d'agriculture ou de pêche destinés à l'exportation »,

ou

- b) en supprimant le paragraphe 5 de la décision relative aux exportations prise lors de la quinzième réunion, ce qui dissiperait tout risque de malentendu.

2. La décision de la quinzième réunion devrait s'appliquer au projet de Sri Lanka dont la demande de financement n'est donc pas recevable.

Incidence des modifications proposées sur la décision relative aux exportations

3. Les recommandations du paragraphe 1 ci-dessus portant sur un amendement de la décision prise à la quinzième réunion, il y a lieu d'évaluer leur incidence sur le statu quo établi par la décision actuelle. Ce statu quo est que depuis son adoption à la quinzième réunion, en 1993, la décision

relative aux exportations n'a été appliquée qu'à 12 projets sur les 2 000 qui ont été approuvés. La dérogation qui fait l'objet de la décision n'a jamais été demandée ni accordée.

- a) La proposition a) ci-dessus préserve le statu quo mais précise l'objet de la dérogation, dissipe ainsi le risque de malentendu et évite que d'autres cas comme celui de Sri Lanka ne se présentent à nouveau. C'est là une amélioration par rapport au statu quo.
- b) La proposition b) ci-dessus, qui consiste à supprimer le paragraphe 5 de la décision en vigueur dissipe, tout comme la proposition a), le risque de malentendu.
Ce faisant, cette proposition ne modifie pas le statu quo dans lequel la dérogation n'a jamais été appliquée depuis son adoption. La question est cependant de savoir si en éliminant cette dérogation on n'a pas supprimé aussi la possibilité d'en accorder une à l'avenir.
Cela ne semble pas être le cas parce que la dérogation s'appliquerait aux conteneurs d'expédition réfrigérés qui consomment des CFC et qui sont utilisés pour le transport réfrigéré de poissons et de denrées agricoles et non à ces poissons et produits eux-mêmes. La suppression du paragraphe 5 de la décision actuelle n'aura donc aucune incidence négative sur les futurs projets au bénéfice desquels la dérogation a été prévue.

Annexe I

Décision de la quinzième réunion relative aux exportations

« Les règles suivantes s'appliqueront aux projets qui bénéficient aux entreprises exportant une partie de leur production vers des pays non visés à l'Article 5:

1. Si les exportations vers des pays non visés à l'Article 5 sont égales ou inférieures à 10 % de la production totale, le montant total des surcoûts sera couvert.
2. Si les exportations vers des pays non visés à l'Article 5 sont supérieures à 10 % mais inférieures à 70 % de la production, il sera appliqué une réduction équivalente au pourcentage de la production totale correspondant à ces exportations moins 10 %.
3. Si les exportations vers des pays non visés à l'Article 5 dépassent 70 % de la production, le projet ne sera pas admissible.
4. Le niveau de la production et des exportations vers des pays non visés à l'Article 5 sera la moyenne des trois années précédant la présentation du projet.
5. Dans le cas des projets comportant l'exportation des produits d'agriculture ou de pêche vers des pays non visés à l'Article 5 le montant total des surcoûts sera admissible aux fins de financement. »

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45 Par. 146)